SYNDICAT NATIONAL DES NEUROLOGUES

STATUTS

~~*Anciennement SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS FRANÇAIS SPECIALISTES DES MALADIES DU SYSTEME NERVEUX*~~

~~*Texte des Statuts tenant compte des modifications adoptées par l'Assemblée Générale du Mardi 27 Janvier 1998.*~~

TITRE I

Dénomination - Durée - Siège - Objectifs - Composition - Cotisations

Article 1

Il est fondé sous la dénomination de « Syndicat National des Neurologues », un Syndicat destiné à regrouper les médecins spécialistes de cette discipline, et un neurologue peut être adhérent au SNN, sans être adhérent à la CSMF.

Il est placé sous le régime du Titre 1er du Livre III du Code du Travail et notamment de son article 2.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à PARIS, 79 rue de Tocqueville 75017 PARIS, il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Le Syndicat est adhérent à la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.) et membre des Spé-CSMF~~ et membre de l'Union Nationale des Médecins Spécialistes Confédérés (U.ME.SPE.).~~

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

1/ de défendre les principes fondamentaux caractérisant l'exercice de la neurologie,

2/ d'assurer la défense des intérêts économiques, matériels, moraux et sociaux de ses membres,

3/ de contribuer à la formation continue, au développement professionnel continu (DPC) et à la certification, et à la promotion professionnelle de ses membres,

4/ assurer aux Médecins Neurologues les meilleures conditions possibles d'exercice de leur profession en conformité avec les mesures générales de protection de la Santé Publique les concernant. Cette mission sera réalisée en les représentant auprès des Pouvoirs Publics, des Caisses d'Assurance Maladie ou de tout autre organisme représentant les assurés sociaux ou les médecins

5/ de maintenir entre ses membres le respect de la dignité professionnelle et des obligations de solidarité qu'elle leur impose.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Conditions d'admission

Pour devenir membre du Syndicat, il faut :

1/ être régulièrement autorisé à exercer la médecine en France conformément aux lois en vigueur,

2/ être reconnu par l'Ordre des Médecins comme Médecin Spécialiste Neurologue,

3/ adresser au Président du Syndicat une demande d'adhésion en s'engageant à se conformer aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur, ainsi qu'aux décisions régulièrement adoptées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration,

4/ être à jour de sa cotisation.

Le titre de Membre Honoraire du Syndicat peut être décerné à tout syndiqué n'exerçant plus, après quinze années consécutives de cotisation au Syndicat.

Le titre de Membre Honoraire honoris causa peut être décerné à toute personne ayant rendu des services importants au Syndicat.

Ces titres sont décernés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à un ancien Président en témoignage de reconnaissance.

Article 5

Les membres du Syndicat doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'exercice précédent. Le mode de recouvrement de la cotisation est déterminé par le Règlement Intérieur.

Article 6

La qualité de membre du Syndicat se perd :

1/ par démission adressée au Président du Syndicat un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire,

2/ par radiation pour non-paiement de deux cotisations annuelles, consécutives,

3/ par radiation pour faute grave, soit contre la profession, soit contre le Syndicat ou encore contre un des membres du Syndicat. La décision dans ce cas est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des syndiqués présents ou représentés, après que l'adhérent ait eu la possibilité de présenter ses observations..

TITRE II

Conseil d'Administration - Bureau

Article 7

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé :

1/ par six membres au moins, vingt cinq au maximum élus par l'Assemblée Générale pour ~~deux~~ trois ans ~~représentant chacun une région à l'exception de l'Ile de France qui sera représentée par 5 membres~~. Ils sont rééligibles.

2/ par les membres cooptés par le Conseil dans la limite de 10 membres.

3 par les membres invités par le Conseil d'administration dans la limite de 3 membres.

Les membres du Conseil ne peuvent être élus que parmi les syndiqués jouissant de leur droit civil, membres du Syndicat depuis 2 ans au moins, à jour de leurs cotisations pour les deux années précédentes et membres d'un Syndicat ~~médical local ou~~ départemental, régional, ou directement au niveau national, adhérant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.), et les syndiqués à exercice hospitalier exclusif, à jour de leur cotisation.

Article 8

Le Conseil d'Administration composé conformément à l'article 7 élit en son sein un bureau pour ~~deux~~ trois ans, immédiatement après l'Assemblée Générale qui l'a élu, au scrutin secret, à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au second :

- le Président
- les Vice-Présidents
- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général adjoint
- le Trésorier
- le Trésorier adjoint

Article 9

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet et des Statuts du Syndicat pour représenter le Syndicat et en assurer la gestion.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.
Les convocations se font par courrier, courriel ou tout moyen électronique.
Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en virtuel.

Ces décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Si égalité des voix, celle du président compte double.
Pour valablement délibérer, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Un membre du Conseil peut représenter deux autres membres du Conseil à condition d'être mandaté par écrit, la transmission des pouvoirs par fax, SMS, ou mail étant admise.

Article 10

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le convoque ou à la demande du quart de ses membres. Il expédie les affaires courantes, étudie et présente au Conseil ses décisions.

En cas d'urgence, le Bureau décide et rend compte au prochain Conseil.

Article 11

Le Président préside les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau, il représente le Syndicat en justice et dans les actes de la vie civile, il intente toute action et il défend sans autre autorisation que celle du Conseil.

Article 12

Les Vice-Présidents sont régulièrement associés à l'action du Président. Ils le remplacent toutes les fois que celui-ci se déclare empêché et sur décision motivée du Conseil d'Administration.

Article 13

Le Trésorier gère les fonds du Syndicat dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale chaque année.

Il appelle les cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Il donne valablement quittance de toutes sommes reçues par le Syndicat et effectue tout paiement correspondant à des obligations mises à la charge du Syndicat.

Il établit le compte d'exploitation annuel du Syndicat et son bilan qu'il présente à l'Assemblée Générale et pour lesquels l'Assemblée est appelée à voter sur son quitus.

Toute dépense exceptionnelle non prévue par le budget devra obtenir préalablement l'accord du Conseil.

Article 14

Le Secrétaire Général, en collaboration avec le Secrétaire Général Adjoint, rédige les procès verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale, il les signe et peut en délivrer des extraits certifiés conformes qui feront foi en l'égard des tiers, il reçoit le courrier adressé au Syndicat et y répond en étroite concertation avec le Président.

Article 15

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint le remplace, il en sera de même pour le Trésorier qui sera remplacé par le Trésorier Adjoint.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Président ou du Secrétaire Général dans tous les cas où ils le jugent utile. Elle doit l'être si le cinquième au moins des membres du Syndicat ou la majorité des membres du Conseil d'Administration en fait la demande.

Il est tenu au moins une Assemblée tous les ans. La convocation est faite par lettre, ou tout autre moyen électronique, un mois au moins à l'avance et fait mention de l'ordre du jour. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée entend les rapports sur l'action du Bureau et du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Syndicat entre-autre sur le nombre de cotisations reçu pour l'année en cours, elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, vote le montant des cotisations et le budget pour l'exercice qui débutera le 1er janvier suivant et il délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tous les ~~deux~~ trois ans, l'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration du Syndicat. Pour ces élections, le vote par correspondance, y compris par voie électronique, est possible selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 17

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres du Syndicat. Sa délibération prise à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations, conformément à la Loi et aux Statuts, oblige tous les membres du Syndicat.
Les syndiqués, à jour de cotisations, empêchés de se rendre à l'Assemblée Générale, peuvent donner un pouvoir à un autre syndiqué pour se faire représenter. Toutefois, un seul mandataire ne pourra pas représenter plus de 5 mandats à l'exception des membres du Conseil d'Administration qui pourront cumuler 25 mandats en plus de leur propre voix.

Article 18

Le Conseil d'Administration établit et modifie le Règlement Intérieur du Syndicat qui détermine les modalités d'exécution des présents Statuts. Le Règlement, régulièrement adopté par le Conseil d'Administration, est opposable à tous les membres du Syndicat.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION A UNE CENTRALE SYNDICALE

Article 19

Les Statuts ne peuvent être modifiés, la dissolution du Syndicat ne peut être prononcée ou l'adhésion à une centrale syndicale ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres du Syndicat. Dans ce dernier cas, la proposition devra être soumise au Bureau au moins trois mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire chargée d'en décider.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur les modifications statutaires, sur la dissolution ou l'adhésion à une centrale syndicale, doit réunir le tiers au moins des membres du Syndicat, à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Extraordinaire convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, en présentiel ou distanciel, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires, la dissolution ou l'adhésion à une centrale syndicale pour être adoptées, doivent réunir les ¾ des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée qui prononce la dissolution détermine l'affectation de l'actif net du Syndicat et nomme le liquidateur.

~~Texte des Statuts tenant compte des modifications statutaires adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 1998.~~

Certifié conforme

Fait à Paris, le

LE PRESIDENT **LE SECRETAIRE GENERAL**